

## Séminaire inter-laboratoires du département d'anthropologie d'Aix-Marseille Université

### De la justesse à la justice

Première séance

**Vendredi 27 janvier 2017**  
 Campus de Marseille Saint-Charles  
 Amphithéâtre de chimie  
 9h00-17h00

Deuxième séance

**Vendredi 10 mars 2017**  
 Amphithéâtre de la  
 MMSH, Aix-en-Provence  
 9h00-17h00



## Présentation du séminaire

Brésil, août 2016. Tandis que les Jeux olympiques se déroulent à Rio de Janeiro, à quelques centaines de kilomètres, une communauté autochtone Guarani Kaiowá de l'État du Mato Grosso do Sul est expulsée pour la seconde fois par des agents de police d'une parcelle que ses membres considèrent comme leur terre ancestrale. L'expropriation de populations autochtones pour des raisons politiques ou économiques interroge la (re)connaissance du droit de ces communautés sur leurs terres par les institutions nationales et internationales, et pose donc la question plus générale du rapport entre les concepts occidentaux universalistes du droit et de la justice et la diversité des cultures.

Ces questionnements nous renvoient aux fondements de l'anthropologie, au rapport structurel profond qu'elle entretient entre éthique et justice. Mais que faut-il entendre par *éthique* et *justice* ? Le terme latin « *éthicus* » renvoie à la morale, tandis que le radical « *jus* » fait référence au droit (droit de la coutume et des gens), aux lois (loi divine et humaine, loi de la guerre), à la justice (aller en justice), au pouvoir et à l'autorité. La notion de justice, polysémique et « d'une plasticité déroutante selon les sociétés » (Rouland, 1988) rend complexe son étude anthropologique. Pour cela, il est utile de chercher à construire à partir d'un regard « éloigné » les grandes lignes de réflexions anthropologiques sur la notion de justice.

Dès le XVI<sup>ème</sup> siècle, la découverte de l'Autre est au centre des questionnements éthiques des missionnaires

débarqués en Amérique. En 1670, dans les *Lois civiles dans leur ordre naturel*, Domat considère que la justice s'impose de manière extérieure et supérieure aux individus, à l'instar de la force du divin et du sacré. À partir des Lumières, Hobbes (1651) et Rousseau (1762) pensent l'Homme comme un sujet de droit, et considèrent le contrat social comme un acte juridique. La justice n'est plus d'origine divine mais procède de la nature humaine, qui se déduit des principes de raison, d'universalité et d'absolu (Locke, 1689 ; Grotius, 1724 ; Montesquieu, 1748). En anthropologie sociale, certains parmi les plus grands théoriciens du XIXe siècle étaient des juristes de métier, tels Maine (1861) qui, à la suite de Montesquieu, se fonde sur la documentation historique plutôt que de spéculer sur un improbable état de nature. Ce faisant, il renverse résolument la perspective rousseauiste en expliquant que l'évolution des systèmes juridiques et politiques se caractérise par un passage du statut au contrat, de la prééminence du groupe familial à celle de l'individu libre et responsable devant le droit.

Mais si la distinction durkheimienne entre droits répressif et restitutif peut être considérée comme un point d'orgue de l'anthropologie évolutionniste, une rupture se produit dès lors que Bronislaw Malinowski eut rendu incontournable l'expérience de l'observation participante. Le droit n'est plus seulement considéré comme un système, écrit ou de tradition orale mais aussi comme un ensemble de pratiques et de représentations. Selon l'anthropologue polonais, la justice se présente comme un réseau complexe de dispositions qui visent à contraindre les personnes à s'acquitter de leurs obligations réciproques (Malinowski, 1926). Dès lors, une abondante littérature monographique s'articule autour des liens entre politique, juridique et la gestion des conflits en situation coloniale et de décolonisation (Evans-Pritchard,

1939 ; Balandier, 1955 ; Gluckman, 1965). Inspiré des travaux de juristes, le domaine du juridique devient un objet de recherche à part entière (Pospisil, 1971 ; Hamnet, 1977 ; Rouland, 1988 ; Assier-Andrieu, 1987 ; Le Roy, 1999 ; Latour, 2002 ; Supiot, 2005).

En sociologie, si l'étude de la justice a été marquée par les travaux de Jean Carbonnier (1978), dans lesquels le droit se pense comme action sur le monde et reflet de celui-ci, pour d'autres, il est un instrument de normalisation, un outil au service des dominants (Bourdieu, 1986). Afin de dépasser le déterminisme des structures sociales sur l'action individuelle, cette approche a été approfondie dans le "style" de la sociologie pragmatique avec Luc Boltanski. Ses travaux permettent de rappeler la dimension ontologique et morale de la justice comme sentiment et désir de reconnaissance individuelle dans la dynamique sociale (Boltanski et Thévenot, 1989, 1990). Ce courant a ainsi pu montrer le caractère négociateur de la justice : c'est par l'étude de l'action, des prises de choix dans les conflits et les disputes, que la négociation du juste devient visible. Ces thématiques montrent par ailleurs que les émotions ont en effet une forme de rationalité, les travaux amorcés lors du tournant affectif aux États-Unis (Clough et Halley, 2007) rappellent que des événements qui mettent en scène le juridique peuvent aussi être abordés sous l'angle analytique des affects. Le sentiment de justice est devenu un objet que les chercheurs ont appréhendé de différentes manières, avec une préférence pour le concept d'économie morale du côté français (Fassin et Eideliman, 2012).

Dans le sillage de la sociologie pragmatique, certains chercheurs tentent de comprendre comment se met en place une justice dite « internationale » (Claverie, Seroussi, Conde, 2013). D'autres proposent d'observer la mise en place d'une

justice transitionnelle qui permettrait aux populations ayant vécu des situations de violence politique de refonder les bases de leurs États (Andrieu, 2012 ; Andrieu, Lauvau, 2014). Une tension entre représentations du local au global se réalise alors, visible par exemple dans les problématiques environnementales et les conflits entre droit positif, coutumier ou encore religieux. Les conflits actuels, tels que les révolutions arabes, l'auto-proclamation de l'État islamique et le terrorisme, la guerre en Syrie et ailleurs, les vagues de migrations et les poussées de xénophobie que ces événements entraînent sont au cœur du questionnement. Tous ces éléments renvoient à la manière dont se construisent la reconnaissance des agents, le statut des individus et des groupes sociaux. Quelle est la faute commise ? Qui est coupable, qui est victime, qui est héros ? Qui doit-on juger, qui doit juger ?

Au constat de la labilité de ses structures, nous nous demanderons en quoi la justice est « cet absolu dont souvent nous rêvons » (Carbonnier, 2001) ? De quelle manière la justice est-elle une pratique négociée du juste, et comment se manifestent les modalités de sa mise en œuvre ? De nos jours, l'anthropologie juridique en France est exsangue et son champ est limité par des enjeux de constitution académique : ce séminaire sera donc aussi l'occasion de mener une réflexion épistémologique pour penser cette discipline, et les enjeux contemporains auxquels elle fait face.

La justice sera à penser à la fois comme institution, au sens anthropologique du terme, c'est-à-dire comme groupement social légitimé qui établit ses classifications (Douglas, 2004) et comme valeur morale qui anime les pratiques et les représentations mises en œuvre au quotidien (Mauss, 1925). Afin de mieux comprendre la complexité de la notion anthropologique de justice et les configurations diverses dans

lesquelles elle s'insère, les communications proposées pourront s'articuler autour de différents questionnements : à partir d'une approche épistémologique, quelle est la relation qui lie l'anthropologie, la justice et l'éthique ? Selon les sociétés, les contextes spatio-temporels, les acteurs, les représentations, quelles sont les formes et les mises en pratiques de la justice ? Comment se négocient le légal et le juste dans le droit et la justice ? Quel rapport entretient la justice avec la régulation de la violence ? Jusqu'à quel point les États reconnus par la communauté internationale sont-ils fondés à user de leur monopole de la violence physique légitime ? Peut-on rendre justice sans créer de nouvelles injustices ou engendrer d'autres formes de violences ? Enfin, quelles sont les dimensions éthiques et déontologiques qui entrent en jeu dans la démarche scientifique ? Comment le chercheur est-il lui-même pris au cœur d'enjeux juridiques et moraux ?

## **Bibliographie indicative :**

Andrieu K., (2012). *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda*. Paris : Gallimard.

Andrieu K., Lauvau G., *Quelle justice pour les peuples en transition ? Démocratiser, réconcilier, pacifier*. Paris : PUPS

Assier-Andrieu, L. (1987). Le juridique des anthropologues. *Droit et société*, 5(1), 89–108.

Bachofen, J. J. (1861). *Le droit maternel : recherche sur la gynécocratie de l'Antiquité dans sa nature religieuse et juridique*. Lausanne, Paris : L'Âge d'homme.

Balandier, G. (1955). *Sociologie actuelle de l'Afrique noire* :

*dynamique des changements sociaux en Afrique Centrale*. Paris : Presses universitaires de France.

Boltanski, L. (1990). *L'amour et la justice comme compétences : trois essais de sociologie de l'action*. Paris : Éditions Métailié.

Boltanski, L., & Thévenot, L. (éds.) (1989). *Justesse et justice dans le travail. Cahiers du centre d'études de l'emploi*. Paris : Presses universitaires de France.

Bourdieu, P. (1986). La force du droit : Éléments pour une sociologie du champ juridique. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64(1), 3–19.

Carbonnier, J. (1978). *Sociologie juridique*. Paris : Presses universitaires de France.

Carbonnier, J. (2001). *Flexible droit*. Paris : LGDJ. 10<sup>ème</sup> édition.

Claverie, E., Conde, P.-Y., Seroussi, J., 2013, *Civils et combattants. Forme de la guerre et épreuves judiciaires*, Paris : Rapport au ministère Français de la Justice/CNRS.

Clough, P. T., & Halley, J. (2007). *The Affective Turn: Theorizing the Social*. Durham: Duke University Press.

Montesquieu (de), C. S. (1748). *De l'esprit des lois*. Genève : Chez Barillot, & fils.

Domat, J. (1703). *Les lois civiles dans leur ordre naturel*. Nyon aîné.

Douglas. M. (2004). *Comment pensent les institutions*. Paris : La découverte.

Durkheim, É. (1893). *De la division du travail social : étude sur l'organisation des sociétés supérieures*. Paris : F. Alcan.

Evans-Pritchard, E. E. (1994 [1939]). *Les Nuer : description des*

*modes de vie et des institutions politiques d'un peuple nilote*. Paris : Gallimard.

Fassin, D., & Eideliman, J.-S. (2014). *Économies morales contemporaines*. Paris : La Découverte.

Gluckman, M. (1965). *Politics, Law and Ritual in Tribal Society*. Oxford : Basil Blackwell.

Grotius, H. (1724). *Le droit de la guerre et de la paix*. Paris : Chez Arnould Seneuze.

Hamnett, I. (1977). *Social Anthropology and Law*. London, New York, San Francisco : Academic Press.

Hobbes, T. (2000 [1651]). *Léviathan*. Paris : Gallimard.

Latour, B. (2002). *La fabrique du droit*. Paris : La Découverte.

Le Roy, É. (1999). *Le jeu des lois : une anthropologie dynamique du droit : avec des consignes et des conseils au jeune joueur juriste*. Paris : LGDJ.

Leservoisier, O., & Vidal, L. (2007). *L'anthropologie face à ses objets : nouveaux contextes ethnographiques*. Paris : Éd. des archives contemporaines.

Locke, J. (2006 [1689]). *Essai sur l'entendement humain*. Paris : J.Vrin. 2<sup>ème</sup> édition.

Maine, S. H. S. (1870 [1861]). *Ancient Law: Its Connection with the Early History of Society, and Its Relation to Modern Ideas*. London: J. Murray.

Malinowski, B. (1926). *Crime and Custom in Savage Society*. London: Routledge and P. Kegan.

Mauss, M. (2007 [1925]). *Essai sur le don : forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*. Paris : Presses universitaires de France.

Morgan, L. H. (1877). *Ancient Society: Or, Researches in the Lines of Human Progress from Savagery, Through Barbarism to Civilization*. New York : H. Holt and Company.

Paperman, P., & Laugier, S. (2006). *Le souci des autres : Éthique et politique du care*. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.

Pospisil, L. J. (1971). *Anthropology of law: A comparative theory*. New York: Harper & Row.

Post, A. H. (1894-95). *Grundriss der ethnologischen jurisprudenzen*. Oldenburg, Leipzig: Schulzesche Hof-Buchhandlung, A. Schwartz.

Rouland, N. (1988). *Anthropologie juridique*. Paris : Presses universitaires de France.

Rousseau, J.-J. (1797). *Du contrat social*. Chez Mourer et Pinparé. Supiot, A. (2005). *Homo juridicus : Essai sur la fonction anthropologique du Droit*. Paris : Seuil.

### **Comité d'organisation :**

Marion Breteau (Doctorante en anthropologie, IDEMEC-IREMAM, CNRS-AMU), Sarah Coulouma (Doctorante en anthropologie, IrAsia, CNRS-AMU), Alice Fromonteil (Doctorante en anthropologie, CREDO, CNRS-AMU-EHESS), Léa Linconstant (Doctorante en anthropologie, IDEMEC, CNRS-AMU), Marie Romero (Doctorante en sociologie, CNE, EHESS-CNRS), Frédéric Saumade (Professeur d'anthropologie, IDEMEC, CNRS-AMU).



## **Journée du vendredi 27 janvier 2017**

**CNE, CREDO, IDEMEC, IrAsia, IMAF**

### **Programme de la journée**

9h00 – 9h30 : Accueil des participants / Café de bienvenue

9h30 – 9h45 : Introduction

9h45 – 10h30 : **Jean-Louis Margolin**, historien, (IrAsia, CNRS-AMU), « **Le tribunal de Tokyo (1946-48) et la punition des crimes de guerre japonais. Justice des vainqueurs ou modèle pour tribunaux internationaux d'aujourd'hui ?** »

10h30 – 11h15 : **Sandrine Musso**, anthropologue, (CNE, CNRS-AMU), « **Les « Procès Morat » et la pénalisation de la transmission du VIH-Sida en France : d'une ethnographie des controverses à une anthropologie de la punition** »

11h15 – 12h00 : **Isabelle Merle**, historienne, (CREDO, CNRS), « **Aux origines d'une justice d'exception : le Régime de l'indigénat et la justice française en situation coloniale** »

**Discutantes : Marie-Josée Domestici** (Professeur émérite (droit public), Droit humanitaire et gestion des crises (DHUGESCRI), (DICE, CNRS-AMU), **Marie Romero** (Doctorante en sociologie, CNE, EHESS)

12h15– 14h30 : Déjeuner

14h30 – 15h15 : **Claire Boër**, doctorante en histoire, (TELEMME, CNRS-AMU), « **Les conflits de travail des navigants embarqués sur les navires provençaux et l'expression du sentiment de justice au XVIIIème siècle** »

15h15 – 16h00 : **Andrea Ceriana Mayneri**, anthropologue, (IMAF-CNRS), « **Magistrats, policiers, sorciers. L'institutionnalisation de la lutte anti-sorcellerie à Bangui** »

16h00-16h45 : **Odina Benoist**, anthropologue, (LID2MS, CNRS-AMU), « **L'image sociale des Indiens d'Amérique latine dans le miroir du droit et de la justice** »

**Discutantes : Marie-Josée Domestici** (Professeur émérite (droit public), Droit humanitaire et gestion des crises (DHUGESCRI), (DICE, CNRS-AMU), **Marion Breteau** (Doctorante en anthropologie, IDEMEC-IREMAM, CNRS-AMU)

16h45-17h00 : Conclusion

## Résumés des interventions

**Jean-Louis Margolin** (Maître de Conférences au département d'histoire d'Aix-Marseille Université et membre statutaire de l'IrAsia, CNRS-AMU)

**« Le tribunal de Tokyo (1946-48) et la punition des crimes de guerre japonais. Justice des vainqueurs ou modèle pour tribunaux internationaux d'aujourd'hui ? »**

Le tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient n'a pas bonne presse. Plus que pour Nuremberg, on évoque à son propos une "justice des vainqueurs", et on lui reproche d'avoir laissé dans l'ombre les responsabilités de l'empereur du Japon, le drame des "femmes de réconfort" coréennes et celui des "médecins maudits" de l'Unité 731.

Cette vindicte est pourtant largement injustifiée. Le procès de Tokyo a amplement laissé la parole aux victimes asiatiques et à leurs représentants au sein du tribunal. D'importantes innovations juridiques, telles que la criminalité par abstention, y furent introduites. Le dévoilement alors effectué des exactions nippones n'a sur certains points guère été dépassé depuis, et les verdicts, nuancés, ne peuvent pas être contestés au fond.

Surtout, on eut là une justice rapide, qui pour autant ne porta pas atteinte aux droits de la défense. Elle sut satisfaire nombre de victimes (et d'abord leur soif de savoir), et, par sa proximité avec les événements meurtriers, permit une large prise de conscience de ses responsabilités dans le peuple japonais, qui suivit audiences et débats avec passion. On souhaiterait que les tribunaux internationaux actuels s'inspirent de cette célérité, et de cette capacité à émettre des valeurs nouvelles.

**Sandrine Musso**, (Maître de conférences en Anthropologie, Centre Norbert Elias, CNRS-AMU)

**« Les “Procès Morat” et la pénalisation de la transmission du VIH-Sida en France : d'une ethnographie des controverses à une anthropologie de la punition »**

Ma communication aura trait à l'évolution entre 1991 et 2014 des enjeux relatifs à la pénalisation de la transmission du VIH-Sida. Le retour sur des éléments de l'histoire locale et globale des controverses autour de celle-ci sera abordé. Puis l'évocation d'un "cas" singulier sera l'occasion d'explorer les dimensions anthropologiques de la qualification juridique de la transmission du virus et ce qu'apporte l'ethnographie des mobilisations et de la scène des procès.

**Isabelle Merle** (Chargée de recherche en histoire, CREDO, CNRS)

**« Aux origines d'une justice d'exception : le Régime de l'indigénat et la justice française en situation coloniale »**

On voudrait dans cette contribution revenir sur les origines de ce que l'on a appelé le régime de l'indigénat dans les colonies en évoquant les filiations anciennes qui remontent au Code Noir ainsi que les conditions d'élaboration d'un appareil de justification qui prit forme lors de la conquête de l'Algérie entre 1830 et 1880.

L'enjeu est de mieux comprendre les principes d'un régime juridique dérogatoire dans le domaine pénal, réservé aux seuls « indigènes et assimilés » qui est resté dans la mémoire des colonisés le symbole de la violence et de l'iniquité du système colonial. Maintenu jusqu'en 1946, ce régime d'exception fut pourtant la cible de critiques récurrentes dans les milieux les plus officiels durant toute la période coloniale du fait des contradictions aiguës qu'il soulevait eu égard au respect des règles de fonctionnement de la démocratie française.

On verra que les inquiétudes anciennes trouvent d'étranges échos aujourd'hui avec les applications récentes de « l'État d'exception ».

**Claire Boër** (Doctorante en Histoire moderne, TELEMME, AMU-CNRS)

**« Les conflits de travail des navigants embarqués sur les navires provençaux et l'expression du sentiment de justice au XVIII<sup>e</sup> siècle »**

Le travail des marins sous l'Ancien Régime s'apparente à un « louage de service ». À l'instar du travail domestique, il implique un engagement à obéir et repose sur des obligations réciproques. En échange de leur entretien par le capitaine et l'armateur les marins se soumettent à une exigence d'obéissance. Situé à la frontière entre travail libre, contraint et forcé, le labeur des marins marque leur vie quotidienne, en mer comme à terre.

Les conflits qui prennent place à bord des navires provençaux au XVIII<sup>e</sup> siècle expriment les résistances et les refus des marins face à ces contraintes. Comment ces situations conflictuelles opposant le plus souvent les navigants à ceux qui les commandent peuvent-elles exprimer les réactions et dans certains cas les sentiments d'injustice de ces hommes face à leurs conditions de vie et de travail au XVIII<sup>e</sup> siècle ? Comment le discours mobilisé par les marins et les autorités révèle-t-il de multiples conceptions du travail et de la justice ?

Les refus du travail, désertions ou mutineries ont permis aux marins de négocier leurs conditions de travail et parfois d'y échapper. Ces pratiques traduisent les divergences entre les intérêts et les sensibilités des navigants et ceux de leurs commandants. Les sentiments de justice et d'injustice exprimés par ces hommes leur sont alors une occasion d'opposer leur propre conception de l'engagement et du travail de la mer à la définition élaborée par le pouvoir royal.

**Andrea Ceriana Mayneri**, (Chargé de recherche en anthropologie, IMAF-CNRS)

**« Magistrats, policiers, sorciers. L'institutionnalisation de la lutte anti-sorcellerie à Bangui »**

Dans les années récentes, un chantier ethnographique centrafricain s'est penché sur la pénalisation de la sorcellerie et sur les dynamiques qui amènent des conflits intrafamiliaux et de quartier jusqu'aux tribunaux, où de lourdes peines sont prononcées à l'égard des sorciers. Cette communication se propose de revenir sur les apports et sur certaines difficultés de cette ethnographie dans l'institution judiciaire, dans les commissariats et les gendarmeries, dans les maisons d'arrêt et les prisons du pays. La discussion portera ensuite sur la trajectoire historique qui a progressivement amené à criminaliser « la sorcellerie » : nous émettrons quelques hypothèses à partir des textes administratifs coloniaux qui, dans l'ancien Oubangui-Chari, ont défini les « atteintes à l'ordre public », pour terminer sur les débats récents qui ont engagé les institutions centrafricaines et celles internationales autour de la criminalisation des « pratiques de charlatanisme et de sorcellerie ».

**Odina Benoist** (Maître de conférences, HDR en anthropologie, Laboratoire interdisciplinaire de droit des médias et mutations sociales (LID2MS), faculté de droit et science politique AMU)

**« L'image sociale des Indiens d'Amérique latine dans le miroir du droit et de la justice »**

Nous examinerons le traitement des Indiens d'Amérique latine par le droit et la justice des débuts de la période coloniale à nos jours. Ce traitement est une traduction fidèle de l'image dévalorisée que les sociétés latino-américaines ont des Indiens, et cela en dépit d'une abondante législation élaborée depuis cinq siècles pour améliorer leur condition.